

CINQUANTE-CINQUIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire ZEISLER

Jugement No 653

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Franz Zeisler le 11 mai 1984 et régularisée le 21 mai, la réponse de l'OEB du 13 août, la réplique du requérant du 15 octobre 1984 et la duplique de l'OEB datée du 7 janvier 1985;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal l'article 4 de l'Accord d'incorporation et l'article 12(4) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant, ressortissant autrichien né le 12 décembre 1920, a travaillé à l'Institut international des brevets, en qualité d'examineur à partir de 1956 puis de chef de groupe de grade A4 à partir de 1969. Lorsque l'Institut a été incorporé à l'OEB, le 1er janvier 1978, il y fut transféré. Les groupes de l'OEB étaient plus importants et chacun avait à sa tête un directeur de grade A5 mais, comme ils étaient moins nombreux, tous les anciens chefs de groupe de l'Institut ne purent être promus; le requérant fut l'un de ceux qui conserva son ancien grade, A4. Il a cotisé non seulement au régime des pensions de l'Institut et à celui de l'OEB, mais aussi à la Caisse nationale autrichienne des pensions; sa pension se compose donc de montants versés par l'OEB et de sommes servies par la caisse autrichienne. Le Conseil d'administration de l'OEB adopta des mesures dans ce domaine en 1978, puis en 1979 (documents CA/80/78 et CA/14/79) pour encourager les chefs de groupe de grade A4 à prendre une retraite anticipées sous réserve d'un engagement de partir à la retraite à l'âge de soixante ans, les intéressés pouvaient choisir entre une promotion ad personam à A5, la pension étant alors calculée au taux de 2 pour cent du traitement de base, ou le versement d'une indemnité égale à six mois du traitement de base au grade A4, la pension n'étant plus calculée qu'à raison de 1,75 pour cent par année de service. Le requérant n'a accepté ni l'une ni l'autre de ces offres et il a pris sa retraite le 1er juillet 1983, à plus de soixante-deux ans. Le 21 avril 1983, il avait écrit au Président pour lui demander d'inviter le Conseil d'administration à traiter son affaire comme un cas particulier. Le Président refusa et, le 21 mars, le requérant déposa un recours interne. Dans son rapport daté du 19 décembre 1983, la Commission de recours recommanda le rejet de la demande et, par une lettre du 21 février 1984 qui constitue la décision attaquée, le Président informa le requérant qu'il rejetait son recours.

B. Le requérant calcule que, s'il avait pris sa retraite à soixante ans et choisi la promotion à A5, sa pension aurait représenté 44,37 pour cent de son traitement de base de grade A5; s'il avait choisi la seconde option - l'indemnité forfaitaire -, elle aurait été de 38,82 pour cent de son traitement au grade A4. Ni l'une ni l'autre des solutions n'était acceptable : l'élément autrichien de sa pension ne devait lui être versé qu'à l'âge de soixante-cinq ans; durant l'intervalle de cinq ans, sa pension partielle ne lui aurait pas permis de cotiser au régime autrichien, de payer ses primes d'assurance-maladie, de couvrir les frais d'éducation de ses enfants et d'assurer à sa famille un niveau de vie convenable. A son avis, le Président manquait à son devoir d'observer la quasi-obligation qu'il avait créée à son égard en déclarant au Conseil que des cas particuliers comme le sien devaient bénéficier d'un traitement spécial. L'offre qui lui avait été faite n'était pas à son avantage et le Président, en s'abstenant de lui présenter une proposition meilleure, a manqué à la bonne foi. Il a également violé le principe de l'égalité, d'anciens agents de l'Institut de grade A3 promus à A4 lors du transfert à l'OEB ayant vu leur pension calculée au taux de 2 pour cent par année de service sans devoir prendre leur retraite à soixante ans. L'article 12(4) du Statut des fonctionnaires, selon lequel le fonctionnaire qui peut être appelé à remplir, par intérim, les fonctions correspondant à un grade supérieur reçoit une indemnité de fonctions, n'a pas été respecté. S'il a été maintenu dans son ancien grade, A4, il était en fait chef de groupe et ses fonctions méritaient le grade A5. Il aurait dû être promu à A5 un an après son transfert. Il prie le Tribunal d'ordonner sa promotion au grade A5, échelon 11, à compter du 1er juillet 1982.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête est mal fondée. M. Zeisler n'a pas droit à une promotion à A5 : il ne répondait pas aux conditions requises puisqu'il n'a pas pris sa retraite à soixante ans. L'OEB ne pouvait

promouvoir tous les chefs de groupe transférés de l'Institut car beaucoup d'entre eux accomplissaient des tâches n'entraînant pas un grade supérieur à A4. En revanche, elle leur a offert des avantages pour les inciter à prendre tôt leur retraite. En donnant son assentiment aux mesures proposées, le Conseil connaissait la situation spéciale des fonctionnaires qui, comme le requérant, cotisaient également à une caisse nationale de pensions. L'OEB n'a enfreint aucun principe du droit en lui refusant la promotion à A5. Le Président était certes habilité à soumettre tout d'abord l'ensemble de la question au Conseil, mais les décisions prises par celui-ci ne lui laissaient ensuite aucun pouvoir d'appréciation dans tel ou tel cas. L'OEB n'est pas responsable des difficultés financières du requérant. Elle n'a pas violé le principe de l'égalité puisque le requérant n'était pas dans la même situation que d'anciens fonctionnaires A3 de l'Institut promu au grade A4 à l'OEB. Il ne peut pas non plus prétendre l'indemnité prévue à l'article 12(4) du Statut des fonctionnaires : les fonctions qu'il accomplissait étaient classées correctement au grade A4 à l'OEB, où seules les attributions de directeur de plusieurs groupes appellent le grade A5.

D. Dans sa réplique, le requérant développe les thèses avancées dans la requête et répond de façon détaillée aux arguments présentés dans la réponse. A son avis, son cas mérite une dérogation, ce qui était d'ailleurs admis, soutient-il, dans une note figurant au bas de la première page du document CA/14/79, au sujet de la situation de ceux qui auraient droit plus tard à une pension servie en partie par un régime national. Il compare ses fonctions à l'Institut et à l'OEB et soutient que les tâches qu'il accomplissait à l'OEB méritaient le grade A5. Il développe ses allégations de discrimination.

E. Dans sa duplique, l'OEB fait observer qu'il n'y a rien de bien nouveau dans l'argumentation avancée dans la réplique. L'Organisation s'attache à rectifier d'autres éléments de fait qu'elle estime déformés. Elle relève que le document CA/14/79 avait pour auteur non pas le Conseil, mais l'administration de l'OEB. Elle explique pourquoi les attributions du requérant étaient plus restreintes que celles des fonctionnaires de grade A5.

CONSIDERE :

1. Le requérant, de nationalité autrichienne, est entré au service de l'Institut international des brevets le 1er février 1956. Lorsque l'IIB a été incorporé, le 1er janvier 1978, à l'Organisation européenne des brevets (OEB) en vertu l'accord du 19 octobre 1977, il était titulaire du grade A4 depuis le 1er septembre 1969 et exerçait les fonctions de chef de groupe d'examineurs au sein du Département de la recherche de l'IIB.

L'article 4 de l'Accord d'incorporation stipule que "les fonctionnaires de l'Institut deviennent fonctionnaires de l'Office européen des brevets... ils sont soumis au statut, au règlement de pensions et à toute autre disposition applicable aux fonctionnaires de l'Office, à moins que le présent chapitre n'en dispose autrement." En application de cette stipulation et du tableau de correspondance figurant à l'annexe 2, le requérant a été intégré au même grade qui était le sien à l'IIB; il bénéficiait à ce titre de la même rémunération globale ou, si le salaire de base était moins élevé, une indemnité compensatrice comblait la différence.

2. Après l'incorporation, l'OEB décida de modifier la structure du Département de la recherche qui devint une direction principale, elle-même subdivisée en directions correspondant aux divers secteurs de la technique. Il est apparu alors que le nombre des directions à créer serait inférieur à celui des groupes d'examineurs de l'IIB. Les chefs de groupe ne pourraient donc pas être tous nommés directeurs, lesquels bénéficiaient du grade A5.

Un certain nombre de chefs de groupe n'ont donc pas été nommés directeurs. Pour essayer de régler ce problème, l'OEB prit des mesures pour inciter les agents à prendre une retraite anticipée. Alors que la limite d'âge normale était de soixante-cinq ans, le Conseil d'administration décida d'offrir aux intéressés qui accepteraient de partir à la retraite à l'âge de soixante ans le choix entre une augmentation du taux de pension et une pension normale accompagnée du versement immédiat d'une somme forfaitaire correspondant à un certain nombre de mois de traitement.

3. Le requérant, qui n'avait pas été promu à un poste de directeur, estima qu'il ne pouvait quitter ses fonctions à l'âge de soixante ans et refusa par suite l'option qui était offerte. Il continua donc son service. Ce n'est que plus tard, lorsqu'il a atteint l'âge de soixante-deux ans et demi, qu'il demanda et obtint le bénéfice d'une retraite anticipée. Mais le Président de l'OEB refusa par décision du 18 mars 1983 de le faire bénéficier des avantages prévus pour les agents qui partaient à l'âge de soixante ans. Le requérant introduisit alors un recours interne que, sur avis conforme de la Commission de recours, le Président rejeta le 21 février 1984.

4. Pour calculer le montant de la pension, l'OEB a fait une application stricte aussi bien des stipulations de l'Accord

d'incorporation que du Règlement des pensions et des décisions du Conseil d'administration relatives aux avantages octroyés aux agents qui prendraient leur retraite à l'âge de soixante ans. L'argumentation du requérant ne se place pas d'ailleurs sur le terrain de la violation directe de ces textes.

5. Du fait de sa nationalité, le requérant se trouve dans une situation particulière. Le Conseil d'administration de l'OEB a admis que les agents qui avaient acquis des droits à pension dans leur pays d'origine pourraient transférer ces droits à l'OEB. Ce système permet aux fonctionnaires de cette organisation de percevoir, lorsqu'ils sont admis à faire valoir leur droit à la retraite, une pension unique soumise au seul Règlement des pensions de l'OEB.

Ce système ne peut bien évidemment fonctionner que s'il y a un accord entre les autorités nationales et l'OEB. Ce n'est pas le cas pour les fonctionnaires autrichiens, en l'absence, dans la loi nationale, de dispositions rendant possible un tel transfert.

Cette situation particulière a des conséquences financières, notamment en cas de retraite anticipée. C'est ainsi que la loi autrichienne ne prévoit la perception de la pension qu'à partir de l'âge de soixante-cinq ans. En outre jusqu'à cet âge, l'intéressé doit continuer à payer au régime autrichien de pensions les cotisations obligatoires.

Si on ajoute à ces obstacles d'autres conditions que signale également le requérant, on comprend aisément que celui-ci ait renoncé à demander sa mise à la retraite à l'âge de soixante ans, même si l'OEB avait assorti cette possibilité d'avantages non négligeables. D'ailleurs l'Organisation, elle-même, constate, dans un document officiel qu'il y avait pour les fonctionnaires autrichiens une difficulté grave. Mais cette constatation n'a été suivie d'aucune mesure d'application qui aurait permis de régler le problème ou au moins d'en atténuer les effets.

6. Le requérant soutient qu'en ne proposant aucune mesure pour régler le cas des fonctionnaires de nationalité autrichienne, le Président n'a pas respecté les instructions que lui avait données le Conseil d'administration.

Cette argumentation ne saurait être retenue. Si la note du Président de l'OEB en date du 20 mars 1979, qui, d'ailleurs, n'était soumise au Conseil que pour information, faisait une brève mention de la situation des nationaux autrichiens, elle ne comportait aucun engagement ni même aucune proposition qui aurait permis au Conseil d'administration de se prononcer. Quant à la décision prise par le Conseil d'administration dans sa session du 14 au 19 mai 1979, si elle adopte la proposition de la Commission du budget et des finances établie en accord avec le Président de l'Office sur la base du document CA/14/79, ce dernier ne prévoyait pas l'institution d'un régime spécial pour les nationaux autrichiens. Le Président n'était donc pas tenu de prendre une quelconque initiative.

7. Le requérant soutient également que le Président a manqué au principe de la bonne foi, en lui imposant un choix qu'il savait inacceptable.

La réglementation qui a été adoptée n'imposait pas le départ du requérant à l'âge de soixante ans. Celui-ci aurait pu continuer sa carrière au sein de l'OEB jusqu'à sa limite d'âge, c'est-à-dire soixante-cinq ans. Certes, il n'aurait pas bénéficié des avantages octroyés à ceux qui ont accepté de partir à l'âge de soixante ans, mais il aurait eu la carrière à laquelle il pouvait s'attendre normalement et qui était prévue par son statut. C'est volontairement qu'il a refusé de partir à l'âge de soixante ans et ultérieurement qu'il a demandé à être mis à la retraite à l'âge de soixante-deux ans et demi.

Le Tribunal constate en terminant sur ce point qu'en réalité c'est la législation autrichienne qui a conduit le requérant à refuser sa mise à retraite à l'âge de soixante ans. L'OEB ne peut être tenue pour responsable de ce fait.

8. Le requérant invoque la violation du principe de l'égalité de traitement à un double point de vue. Il expose que certains de ses collègues ont obtenu une promotion sans être obligés de prendre leur retraite à l'âge de soixante ans. Il souligne que des promotions dites "ad personam" ont été proposées à des examinateurs dont les prestations sont "de niveau standard et même au-dessous" alors que le Président de l'OEB a refusé de le promouvoir au grade A5 "ad personam" parce qu'il ne pouvait pas prendre sa retraite à l'âge de soixante ans.

Le dossier apporte la preuve que le requérant était un excellent agent qui donnait satisfaction. Mais les qualités que ses supérieurs lui reconnaissent ne lui donnaient pas un droit à une promotion. L'OEB avait la possibilité de modifier la structure du département auquel appartenait le requérant. La création de postes de directeurs en était la conséquence normale. Lorsque le Président de l'OEB a pourvu ces postes dans les limites fixées par le Conseil d'administration, il a exercé un choix qui n'est entaché d'aucun vice susceptible d'entraîner la censure du Tribunal et notamment d'aucune erreur manifeste d'appréciation.

Le requérant ne saurait non plus invoquer à l'appui de son moyen tiré de la violation du principe de l'égalité de traitement la situation d'agents qui n'étaient pas dans la même situation que lui. Il se trouvait dans une meilleure situation financière que les agents nommés au grade A4 après l'incorporation de l'IIB dans l'OEB puisqu'il bénéficiait d'une indemnité compensatrice.

9. Enfin, le requérant soutient que le Président de l'OEB n'a pas respecté l'article 12 du Statut des fonctionnaires de cette organisation internationale.

Aux termes du paragraphe 4 de cet article 12 : "Le fonctionnaire peut être appelé à remplir, par intérim, les fonctions correspondant à un grade supérieur. A compter du troisième mois de son intérim, il reçoit une indemnité de fonctions égale au double de la différence entre les traitements de base du 1er et du 2ème échelon de son grade...".

Pour le requérant, le grade A4 est accessible, selon le système de l'OEB, à tous les examinateurs sans exiger que ceux-ci aient sous leurs ordres d'autres examinateurs. Or le requérant a exercé les fonctions de chef de groupe qui, du fait de la réforme du département, sont réservées aux fonctionnaires de grade A5, c'est-à-dire aux directeurs.

Le Tribunal a pris connaissance des tâches afférentes aux fonctions de directeurs de grade A5 (document 1112) et de celles qui sont confiées dans le nouvel organigramme aux fonctionnaires de grade A4 responsables d'un groupe (document 1113).

Il a constaté qu'il existe des différences importantes entre les deux grades. Certes, les deux grades étant au sommet de la hiérarchie des examinateurs, les différences sont très souvent des différences de degré plutôt que de nature. Il n'en demeure pas moins qu'en fait le requérant ne pouvait être assimilé à un directeur. En outre, il est normal que la mise en place d'une réforme aussi importante que celle qui a été entreprise par l'OEB ne soit pas instantanée. Aussi le requérant n'est pas fondé à invoquer à l'appui de son argumentation la circonstance que certaines directions comprenaient provisoirement un nombre d'examineurs équivalant à celui du groupe qu'il dirigeait.

Le moyen ne peut, dans ces circonstances, être retenu.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 18 mars 1985.

André Grisel
Jacques Ducoux
E. Razafindralambo
A.B. Gardner